

Lettres Patentes

Pour l'enforcement du cours
des espèces d'or

Le 26^e jour de fev. 1545.

Philippe par la grace de
Dieu Roy de France au Prevost de
Paris ou son lieutenant Salut
Comme par nos ordonnances dernières
faittes sur l'Etat de nos monnoyes
nous eussions ordonné par deliberat^{on}
de notre conseil que les deniers
d'or finz et bien faits à nos coins
Auroient cours et seroient prisez
et mis depuis le 22^e jour de fev.
dernier passé jusques aujour de
pasques fluyz prochains venant
pour quatrevingt cinq sols tournois
sans deniers d'argent et le fleur
de lis pour neuf deniers tournois

Il. et. de. fol. 27. R. de. de. f. de. comp.

Le parisis noir pour trois mailles
Tournois le nouvel bon gros Tournois
D'argent que nous faisons faire es
presens du poids et de la loy du temps
de Monsieur St. Louis et de nos
autres precedes Roys de
France auoit Cou et seroit prie
la mis pour trois sols neuf deniers
Tournois et les petits parisis que
nous faisons faire apresent les
doyez auoient cours pour un
denier gros Tournois et les petits
Tournois que nous faisons faire
apresent les quinze auoient cours
pour un des bons gros Tournois
desus dis et pour meme pris
auoient Cours les bons gros
Tournois de droit poids de l'ancien
dit Monsieur Saint Louis et de
nos autres precedes Roys de
France

Item que depuis le dit jour dudit

Pasques fleury en avant jusques
 a la quinzaine de la Notre Dame
 en Septembre ensuivant le Denier
 Dor fin a l'escu n'auroit cours et ne
 seroit pris et mis que pour trente
 sols tournois le Denier blanc
 D'argent a la fleur de lis pour six
 deniers tournois le double noir
 Parisien pour six deniers tournois
 dessus dit pour deux sols six deniers
 tournois.

Item et de la surdite quinzaine
 de la notre Dame en septembre
 l'an 1544. en avant le dessus dit
 Denier Dor a l'escu n'auroit cours
 et ne seroit pris et mis que pour
 seize sols huit deniers tournois le
 blanc Denier D'argent a la fleur de
 lis pour trois deniers tournois le
 double noir pour maille tournoise
 et le bourgeois dessus dit pour douze par.
 ou pour quinze tournois si comme tou

ce estoit plus a plain contenu en nos-
dites ordonnances les quelles tuas
perdueurs toy et depuis ce par la
grande clameur de nostre peuple
Soit Venus auos connoissance que
plusieurs gros-marchands et autres
qui sont garnis de bled & viures et
autres marchandises recelent leurs
bled et viures et ne les veulent
exposer a vendre ny a Evaluer au
fus de la monnoye courraint apres
en attendant que nos dites monnoyes
fussent Venus a leur droit cours et
abaisces si comme en nosdites
ordonnances est contenu par quoy ils
les peuvent vendre au temps auens
a forte monnoye plus qu'ils ne seroient
celle qui cours apres en regard
de quel chose se deuoient
Evaluer par quoy nostre commun
peuple a tres grand deffaut de viures
et auroit encores plus si nous remettions

remède

Pourquoy nous qui voulons et auons
 tres grand desir et espoir affection,
 de pouuoir au Grieffe de nostre
 peuple et d'entendre au bon gouuern.
 D'iceluy considerant que ce que nous
 auons ordonné de ramener nos dites
 Monnoyes a leur droit cours a trois
 fois comme dessus est dit nous le
 faisons en faueur de nostre dit peuple
 pour ce que mieux le puissent ainsi
 supporter que ce a une fois en siour
 abbatus nos dites monnoyes et que
 nostre dit peuple requiert a present
 et pour la cause dessus dite que nos
 dites monnoyes nous des maintenant
 abbattions et remettions a leur droit
 cours auons ordonné et ordonnons
 par deliberation de nostre dit
 conseil et en faueur de nostre dit
 pauvre peuple et pour subuenir
 ala necessite d'iceluy et pour le

bien Public et afin que nul n'ait
cause de plus receller les bleds et les
Vivres Dont notre peuple doit
avoir la sustentation pour
attendre a les vendre a forte monoye
quenos dites monoyes qui aux susdits
termes advenir devoient venir a leur
droit vous ils viendront des maintenant
a ce fois en la maniere quil devoient
faire par nos dessus dites ordonn^{es}
ala quinzaine de la notre Dame en
septembre dessus dites advenir. Est
a sçavoir que le dit Denier Tor fin
a l'escu n'aura cours dornavant que
pour seize sols huit deniers tournois
le denier blanc ala fleur de lys
pour trois deniers tournois le double
noir parisien pour maille tournoise
et le bon gros dessus dit et les petits
tournois quenous faisons faire ce
present le quinze nous avons couru
pour sept des bons gros des susdits

pour douze Parisiens ou pour quinze
 tournois et les petits parisis que nous
 faisons faire apresent les douze auront
 cours pour un bon gros des susdits et les
 petits tournois que nous faisons faire
 apresent les quinze auront cours pour
 sept des bons gros des susdits et toutes
 autres monnoyes d'or blanches et noires
 sans deus cours comme d'autres n'auront
 aucun cours quel quil soit fors au mare-
 epou billoy et est nostre intention voulons
 et ordonnons que des maintenant toutes
 viues quels quilz soient et toutes
 marchandises et toutes journées d'ouvriers
 et toutes autres choses soient évalués et
 évalués selon la bonne monnoye qui
 courra apresent et que tous marches et
 contrats qui d'oresnavant se feront se
 fassent a bonne monnoye tel que
 dessus en dit a sols et a liure quand
 aux termes des loyers des maisons
 des accensements de vente de boire de

fermes de Contrats et Obligations
Sy aucuns troubles enuenoient
Depuis La publication de nos presentes
ordonnances combien qu'en soit asés
Declaré et entendu par nos autres
ordonnances dessus dites pour orter
tous troubles et Inyuschements nos
gens de nos comptes ouï et auoir
par deuoir eus notre Declaration la
quelle nous voulous qu'ils auoyent
sous notre scel par quoy chascun leur
puisse voir et sauoir si te mandouee
fermement enjoignons que ces lettres
se fassent vices nostre presente
ordonnance a Paris et ailleurs en les
preuotés et ressorts et lieux accoustumés
a faire vices et grand et faire prendre
gardes que bleds et autres viures et
marchandises et toutes autres choses
avaluées au feu de la bonne monnoye
qui couuera apresint et que tous ceux
qui ont bleds et autres viures ou bleds

ce qui leur en faut faire seulement
 pour leur Vieure et Depense de leurs
 Hôtels les exposent et Vendent par
 quoy notre peuple nen ait souffrance
 ny Deffaut et si aucuns de ces choses
 faisoient contre Disans ou refusans
 apres la publication de notre dite
 presente ordonnance si les y contraind
 ou fait contraindre par toutes les
 meilleures et plus convenables voyes
 que toute pourveu et Sauve faire
 au profit de notre commun peuple
 en la faueur et a la requeste de
 quel nous auons fait et faisons
 cette presente ordonnance et pour la
 cause de dessus dite et pour ces
 choses mieux et plus briuement
 et seurment faire au profit de
 notre dit peuple auons Deputés
 certaines personnes de par nous de nos
 cotes en la prouosté et au ressort dicelle
 qui a ce faire entendent diligemment

En nos presentes Ordonnances faites
tenir et gardées fermement de
point en point selon la forme et
teneur Iceles que si enee de
Deffaut et que par tout Deffaut en
ce que nous plaine nous nous ten
qu'univers en corps et en biens si
gracieusement que tous les autres en
prendront exemple en temoins de ce
nous avons fait sceller ces lettres de
notre scel nouvel donne a la feste
Maison de la chartre le sixze jour
D'octobre L'an de Grace Mil trois
cent quarante trois .i.